



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 20079

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les propositions de la France mutualiste concernant la progression des majorations légales des rentes viagères des non-combattants souscrites avant le 1er janvier 1987. Les membres de cette fédération considèrent que la revalorisation de ces rentes, à laquelle participent les caisses autonomes, demeure fixée au niveau qu'elle avait atteint en 1995, conformément aux dispositions prises par les lois de finances pour 1996, 1997 et 1998. C'est pourquoi ils demandent que la loi de finances pour 1999 rétablisse une progression de la revalorisation de ces rentes viagères et rattrape le retard accumulé au cours des trois exercices précités. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les précisions suivante peuvent être données à l'honorable parlementaire, sur les questions dont il s'est fait l'écho. Le projet de loi de finances pour 1999 comporte une mesure augmentant de 5 points le plafond des retraites mutualistes. Cette majoration fait suite à celle qui avait été accordée dans le budget passé. Ces deux revalorisations, de plus de 10 %, répondent au souci d'une remise à niveau du plafond après qu'il eut reçu une nouvelle définition. Le Gouvernement a décidé, l'an passé, de faire application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-410 du 18 avril 1995, qui dispose que « les organismes visés à l'article L. 329-9 du code de la mutualité qui paient pour le compte de l'Etat des majorations de rentes prévues par le présent décret doivent en demander le remboursement au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le paiement aux intéressés de ces majorations ». Ce décret remplace le système des avances par un remboursement à terme échu. De ce fait, aucun versement ne pouvait être fait en 1998, au titre des majorations versées durant la même année. Celles-ci ne seront remboursables qu'en 1999. Aucun crédit n'était nécessaire sur le budget 1998. Le décret n° 98-690 du 30 juillet 1998 prévoit que les versements qui interviendront à partir de 1999 donneront lieu à des acomptes versés le 28 février, la régularisation étant faite le 30 juin.

L'élargissement de la retraite mutualiste du combattant à des victimes de guerre n'ayant pas cette qualité ne serait pas conforme à l'objectif de la loi de 1924, et il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur. La revalorisation des assurances-vie souscrites par les conjoints des bénéficiaires de la rente mutualiste n'est pas du ressort de l'Etat, puisqu'il s'agit de contrats de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20079

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5488

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 181